

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN
Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON

Arrêté Municipal N°2023/LL/T032

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT RUE DU BOTTET (VC N°41U), EN AGGLOMÉRATION, A VILLIEU

Le Maire de Villieu-Loyes-Mollon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 417-10 à R 417-13 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande de Madame Nelly FORAY (07.81.61.00.19.), habitant 25 rue du Bottet 01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le déménagement de Madame Nelly FORAY en toute sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement de la rue Royale selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 :

A hauteur du 25 rue du Bottet (VC N°41U), Madame Nelly FORAY est autorisée à occuper trois places de stationnement sur la voie publique afin de permettre le stationnement de véhicules pour son déménagement.

Tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le déménagement de Madame FORAY sera strictement interdit.

Cette réglementation sera applicable le 1^{er} et le 2 avril 2023, de 08h00 à 20h00.

Article 2 :

Le déménagement ne devra en aucun cas gêner la circulation de la rue du Bottet, ni perturber l'accès aux véhicules de secours et de service public.

Il devra en permanence être mobile et sera disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la circulation, la commodité et la sécurité des piétons.

Le déménagement ne devra engendrer aucune dégradation du domaine public qui devra être restitué dans l'état où il a été utilisé.

Les lieux devront être laissés en bon état de propreté et tous les déchets liés au déménagement, devront être enlevés.

Article 3 :

Toute Contravention au présent arrêté et toute dégradation pourront faire l'objet de poursuite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera mise en place et retirée par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, Eric BEAUFORT,
Les Agents de la Force Publique,
Madame Nelly FORAY, ou la personne chargée du déménagement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Villieu-Loyes-Mollon, le 17 mars 2023



Le Maire,
Eric BEAUFORT

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.